

BGer 1B 255/2020 vom 13. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_255_2020

FR: TF 1B 255/2020 du 13 octobre 2020

IT: TF 1B 255/2020 del 13 ottobre 2020

Regeste

refus de retrancher un rapport d'expertise du dossier pénal | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

E. 1.1

Une décision relative à l'exploitation de moyens de preuve (art. 140 et 141 CPP) ne met pas fin à la procédure pénale et revêt un caractère incident. Le recours en matière pénale contre une telle décision n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable, l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3 p. 130). En ce domaine, le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). Un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure ou la prolongation de celle-ci, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable (ATF 142 III 798 consid. 2.1 p. 801; arrêt 1B_213/2020 du 4 août 2020 consid. 1.1). Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas non plus un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la légalité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel (cf. art. 398 ss CPP) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF ; ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130 s.). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 131). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (

ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

E. 1.2

A cet égard, la recourante soutient tout d'abord en substance que sa mise en prévention serait uniquement fondée sur le rapport d'expertise litigieux; or, un tel statut pourrait induire un retrait, pour le moins à titre provisoire, de son autorisation d'exercer par le Département de la santé et de l'action publique (DSAS), ce qui, vu l'atteinte à sa liberté économique, constituerait un préjudice irréparable. Un tel dommage ne découle toutefois pas de la seule mise en prévention d'une personne. En outre, dans la mesure où les conséquences encourues à la suite de la qualification pénale dans la procédure administrative - ouverte au demeurant antérieurement à la procédure pénale et à la mise en prévention de la recourante (cf. ad A/c et d p. 2, ainsi que B/c p. 6 de l'arrêt attaqué) - pourraient être invoquées pour la recevabilité d'un recours en matière pénale, elles ne suffisent pas non plus pour justifier l'existence d'un préjudice irréparable dans le cas d'espèce. Certes, dans l'hypothèse d'une communication du Ministère public à l'autorité disciplinaire relative à la profession de la recourante (cf. art. 75 al. 4 CPP et 19 al. 1 de la loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LVCPP; RS/VD 312.01]; cf. lettre du 2 mars 2020 [dossier MP pièce 56]), il n'est pas exclu que des mesures provisoires tendant à la suspension ou au retrait de son autorisation d'exercer puissent être ordonnées (cf. art. 191a al. 1 de la loi vaudoise du 29 mai 1985 sur la santé publique [LSP; RS/VD 800.01]). Cela étant, dans le cadre pénal, la recourante, qui connaissait les conclusions du rapport litigieux, sa mise en prévention et le refus du Ministère public de retirer l'expertise du dossier pénal, ne s'est pourtant pas opposée dans son courrier du 10 mars 2020 à cette communication; elle ne saurait donc plus se plaindre, dans la présente cause, des éventuelles conséquences administratives qui pourraient en découler. Cela vaut d'autant plus que la recourante ne prétend pas qu'elle ne disposerait d'aucune voie de droit sur le plan administratif pour contester un éventuel versement du dossier pénal dans la cause administrative et/ou un éventuel retrait - notamment provisoire - de son autorisation d'exercer.

E. 1.3

La recourante soutient ensuite disposer d'un droit inconditionnel et absolu à ce que le rapport d'expertise litigieux soit immédiatement retiré du dossier pénal (art. 141 al. 5 CPP) dès lors que le caractère illicite de l'expertise en cause s'imposerait d'emblée (art. 141 al. 2 CPP). A ce stade, les explications détaillées données par la Professeure D._____ quant aux modalités d'établissement de l'expertise suffisent pour considérer que celle-ci ne semble pas avoir été manifestement effectuée de manière illicite, en particulier sans la participation des expertes E._____ et F._____. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'y figurent la mention d'entretiens avec la sage-femme F._____, ainsi qu'avec la Professeure E._____, l'indication que les remarques personnelles des expertes apparaissent en italique (cf. p. 4 du rapport) et la signature du rapport par les trois expertes, ainsi que par la Professeure D._____ (cf. p. 76 de l'expertise). On ne voit d'ailleurs pas ce qui empêcherait la recourante de réitérer ses griefs - que ce soit sur le plan des modalités d'établissement de l'expertise que par rapport à l'appréciation qui y est faite - au cours de l'instruction et/ou devant le juge du fond, notamment en requérant un complément d'expertise et/ou l'audition de l'une ou l'autre des expertes. En tout état de cause, le caractère illicite d'un moyen de preuve ne découle pas du seul fait qu'il apporte des éléments à charge du prévenu. L'inexploitabilité du rapport litigieux n'est ainsi, en l'état, pas manifeste et un risque de préjudice irréparable pour la recourante n'est par conséquent pas démontré (arrêt

1B_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 1.2.2). On rappellera enfin que l' art. 141 al. 2 CPP - dont l'examen incombe en principe au juge du fond (arrêt 1B_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1) - n'exclut pas l'exploitation des moyens de preuve administrés de manière illicite ou en violation de règles de validité lorsque leur exploitation est indispensable pour élucider des infractions graves (ATF 141 IV 289 consid. 2.10.2 p. 297); cette hypothèse paraît pouvoir entrer en considération dans le cas d'espèce vu le chef de prévention d'homicide par négligence indiqué dans l'ordonnance du 2 mars 2020 à l'origine de la présente cause. Il ne convient cependant d'approfondir la question, celle-ci relevant - comme on vient de le voir - de la compétence du juge du fond.

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.